

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00448

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION RELATIVE AUX
CONDITIONS D'UTILISATION ET DE MISE À DISPOSITION
DE L'APPLICATION INFORMATIQUE PARTAGÉE DE
GESTION DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE
L'INCENDIE (DECI) REMOCRA ENTRE LE SERVICE
DÉPARTEMENTAL DE L'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
LOIRE (SDIS) ET SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la décision n°2023.00185 autorisant la signature de la convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique REMOcRA entre Saint-Etienne Métropole et le SDIS, recensant l'ensemble des points d'eau incendie (PEI),

CONSIDERANT qu'afin d'assurer le maintien en condition opérationnelle des PEI, Saint-Etienne Métropole a accès à l'application informatique REMOcRA en mode consultation,

CONSIDERANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS) souhaite faire évoluer les accès à l'application REMOcra et ainsi permette à Saint-Etienne Métropole d'actualiser les informations relatives aux PEI,

CONSIDERANT qu'un avenant n°1 à la convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique REMOcRA entre Saint-Etienne Métropole et le SDIS doit être conclu,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 à la convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique REMOcRA est conclu entre Saint-Etienne Métropole et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire afin de modifier l'encadrement juridique des modalités de mise à disposition de l'application informatique REMOcRA.

ARTICLE 2

L'article 4 « accès aux services » est modifié comme suit :

« L'application permet d'obtenir, en fonction de la version en exploitation et des droits accordés au bénéficiaire, un accès gratuit aux services suivants, modification des informations relatives aux PEI (saisie des contrôles techniques des PEI, non-conformités, état de disponibilité et d'indisponibilité, localisation, etc.). »

RECU EN PREFECTURE

Le 15 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240503-C20240044810

Date de mise en ligne : 15 mai 2024

ARTICLE 3

Les dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/05/2024
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a horizontal line drawn through it.

Gaël PERDRIAU